



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 28 OCTOBRE 2023

Affaire n° 15-20231028

**Grand prix bouliste Ville du Tampon
Attribution d'une subvention projet à l'Association des
Boules Tamponnaises**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

30 octobre 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 20 octobre 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 39
- représentés : 10
- absent : 0

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-huit octobre à neuf heures cinquante-sept minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Héléna Genna-Payet, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Jean-Pierre Georger, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noéline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine

Étaient représentés :

Marie-Lise Blas par Sylvie Jean-Baptiste, Jack Gence par Jean-Pierre Thérincourt, Catherine Turpin par Gilberte Lauret-Payet, Albert Gastrin par Augustine Romano, Martine Corré par Jean-Philippe Smith, Véronique Fontaine par Evelyne Robert, Serge Sautron par Maurice Hoarau, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Nadège Domitile-Schneeberger par Nathalie Bassire, Anissa Locate par Patrice Thien-Ah-Koon

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 15-20231028

**Grand prix bouliste Ville du Tampon
Attribution d'une subvention projet à l'Association des
Boules Tamponnaises**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du 6 juin 2001,
- Vu** l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938,
- Vu** le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- Vu** le rapport n° 15-20231028 présenté au Conseil municipal du samedi 28 octobre 2023,

Considérant que l'association des Boules Tamponnaises est un club sportif dynamique du territoire et qu'elle a été sacrée championne de La Réunion cette année,

Considérant qu'elle développe de plus en plus d'actions afin de promouvoir la discipline et lui redonner une place au niveau régional,

Considérant qu'elle souhaite organiser un événement sportif le « Grand prix bouliste Ville du Tampon» les 2 et 3 décembre prochains sur le boulodrome de la SIDR 400, réunissant ainsi tous les joueurs de l'île,

Considérant que tout au long de ce week-end de manifestation, un concours sera proposé qui réunira tout les meilleurs boulistes du Tampon et de l'île,

Considérant la demande de soutien financier et logistique de l'association à la ville afin de faire face aux dépenses estimées à hauteur de 4 400 € (quatre mille quatre cents euros) qu'engendre l'organisation d'une telle manifestation,

Considérant l'intérêt de ce projet pour le rayonnement sportif tamponnais et l'animation de la commune,

Considérant la politique de soutien au monde associatif,

**Le Conseil municipal,
réuni le samedi 28 octobre 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Jean-Yves Félix se retirant de la salle des délibérations, ne participant ni au débat, ni au vote,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention)

- Article 1** L'attribution d'une subvention projet d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) à l'Association des Boules Tamponnaises . Ce montant sera versé selon les modalités suivantes :
- ◆ 60%, soit 1 200 € (mille deux cents euros) dès l'approbation et l'accomplissement des formalités administratives requises ;
 - ◆ 40%, soit 800 € (huit cents euros) après la transmission des pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action et du compte rendu financier de subvention (cerfa 15059*02) et d'un bilan qualitatif de l'action,
- Article 2** La mise à disposition du boudrome de la SIDR 400 à titre gratuit pour l'événement et le soutien logistique de la ville (location d'engins, matériaux, matériels) valorisé à hauteur à 2 500 euros (deux mille cinq cents euros),
- Article 3** La convention de partenariat ci-jointe,
- Article 4** L'imputation de la charge liée à l'attribution de la subvention à l'association au budget de la collectivité au chapitre 65 de l'exercice en cours,
- Article 5** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,

Direction Épanouissement
humain



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA COMMUNE DU TAMPON ET L' ASSOCIATION
DES BOULES TAMPONNAISES
DANS LE CADRE DU
GRAND PRIX BOULISTE VILLE DU TAMPON**

ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire, Monsieur André Thien-Ah-Koon, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

ET

L'association dénommée **L'Association des Boules Tamponnaises**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au 62 rue Lucien Gasparin 97430 Le Tampon, représentée par son Président, Monsieur FELIX Jean Yves, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET : 453 261 372 00016

N°RNA : W9R2000232

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ci-après désigné par les termes, le Bénéficiaire d'autre part,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente une telle action pour l'animation de la commune et de son rayonnement au-delà de son territoire,

CONSIDÉRANT la demande de soutien formulée par l'Association pour l'aider dans la réalisation de cette action,

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et l'Association dans le cadre de l'organisation du «**Grand prix bouliste Ville du Tampon** ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la collectivité et l'Association, dans le cadre du soutien accordé par délibération n°. du Conseil Municipal du..... dans le cadre de l'organisation du Grand Prix Bouliste Ville du Tampon qui se déroulera au boulodrome de la SIDR 400, les 02 et 03 décembre 2023.

Au programme de cette manifestation, un concours réunissant tout au long de ce week-end les meilleures boulistes du Tampon et de l'île.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

ARTICLE 2 : SOUTIEN FINANCIER

Délibération n...° du Conseil Municipal du

En application de la délibération n°..... l'Association percevra de la Commune, une subvention d'un montant de **2 000 € (deux mille euros)** qui sera versée selon les modalités suivantes :

- ◆ 60%, soit 1 200 € (mille deux cents euros) dès l'approbation et l'accomplissement des formalités administratives requises,
- ◆ 40%, soit 800 € (huit cents euros) après la transmission des pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action et du compte rendu financier de subvention (cerfa 15059*02) et d'un bilan qualitatif de l'action.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DE LA COMMUNE

La Commune apporte au Bénéficiaire les contributions en nature suivantes :

Mise à disposition :

- Installations sportives : boudrome de la SIDR 400 à titre gratuit
- Matériel : barrières, tables, bancs, vit-abris..
- Location d'engins et Matériaux : camion d'eau pour arrosage, balayeuse pour nettoyage sable, tout-venant

Le soutien logistique de la ville est valorisé à hauteur à 2 500 euros (deux mille cinq cents euros).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4-1- Engagements liés a l'organisation de la manifestation

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de la manifestation telle qu'elle est définie à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à :

- ◆ faire figurer le nom de la collectivité « **Ville du Tampon** », en caractères et emplacements évidents, sur l'ensemble du dispositif promotionnel ;
- ◆ faire mention de la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...) ;
- ◆ prévoir l'accès et transmettre les autorisations nécessaires au(x) photographe(s) de la Commune pour leur permettre de réaliser des photos ;
- ◆ remettre des invitations à la Commune, quinze jours avant, pour assister à l'événement et

aux banquets officiels ;

◆ respecter les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique en matière d'ouverture des débits de boissons temporaires et l'article L. 3335-4 si la manifestation se déroule au sein d'une installation sportive ;

◆ s'acquitter des obligations et taxes vis à vis de la société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique (SACEM).

4-2 : Obligations liées à l'attribution d'une subvention à l'association

a) Interdiction de redistribution des fonds perçus :

L'association s'interdit toute redistribution des fonds perçus à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

b) Obligations administratives, comptables et financières :

L'association s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives, comptables et financières nécessaires au contrôle de son dossier.

Elle informe la collectivité de tout changement, de toute(s) nouvelle(s) déclaration(s) enregistrées au registre national des associations et de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage, en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059*02, téléchargeable en ligne sur <https://www.associations.gouv.fr/subventions.html>) certifié par la/le président(e), la/le trésorier(ière) et la/le secrétaire. Il devra être accompagné des comptes annuels de l'association et du rapport d'activité.

Elle s'engage à respecter le contrat d'engagement conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le Bénéficiaire organise la manifestation sous son entière responsabilité.

Le Bénéficiaire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de ses activités pendant la manifestation. Il doit fournir avant la manifestation, la copie dudit contrat en cours de validité, faute de quoi son intervention sera annulée.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée pour les dommages causés aux personnes ou aux biens du fait des activités de la manifestation.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

Le Bénéficiaire déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versement exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

ARTICLE 6 : ANNULATION DE L'ACTION

L'événement ayant lieu sur un espace géré par la Collectivité, si les conditions administratives, techniques (dossier sécurité incomplet, problème technique ne permettant la réalisation de cette compétition, mesures sanitaires...) la Collectivité se réserve le droit d'annuler ou de reporter la tenue de cette action.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement de la manifestation.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – RECOURS

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait au Tampon, le

Pour le Bénéficiaire
Le Président
FELIX Jean Yves

Pour la Commune
Le Maire
André THIEN AH KOON

Focus

Association : ASSOCIATION DES BOULES TAMPONNAISES– M. FELIX Jean Yves

Siège social : 2 rue Lucien Gasparin 97430 Le Tampon

Projet : « GRAND PRIX BOULISTE VILLE DU TAMPON »

Montant de la subvention : 2 000 € (60% : 1 200 € / 40% : 800 €)

Durée de la convention : dès l'accomplissement des formalités de versement de la subvention définies à l'article 2.